

Législation de la cinquième session du dix-neuvième Parlement, 27 janv.
1944 au 14 août 1944—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
Affaires internationales— 12 1er juin	<i>La loi de 1944 sur l'administration de secours et de rétablissement des Nations Unies</i> donne au Gouvernement canadien le pouvoir de mettre en œuvre l'Accord signé par les Nations Unies à Washington, le 9 novembre 1943, pour l'administration de secours et de rétablissement des victimes de la guerre, dans les régions placées sous le contrôle de l'une ou l'autre des Nations Unies. Des dépenses intérimaires, n'excédant pas \$10,000,000, sont prévues à ces fins sous le régime de la loi de 1943 sur les crédits de guerre (Aide mutuelle des Nations Unies), toutes autres dépenses devant être défrayées à même les deniers votés par le Parlement. (Voir aussi pp. 85-91 du présent volume.)
Justice— 3 31 mars	<i>Une loi modifiant la loi de la cour de l'Échiquier</i> (c. 34, S.R.C., 1927, et amendements) amende la constitution de la Cour de façon à inclure deux juges puînés au lieu d'un.
10 1er juin	<i>Une loi modifiant la loi des juges</i> (c. 105, S.R.C. 1927, et amendements) pourvoit, au traitement de deux juges puînés au lieu d'un.
35 15 août	<i>Une loi modifiant le Code criminel</i> (c. 36, S.R.C. 1927, et amendements) augmente les peines imposées pour vol de matières postales et pour fraude dans la vente, etc., de fournitures militaires.
45 15 août	<i>Une loi modifiant la loi des juges (Pensions)</i> (c. 105, S.R.C. 1927, et amendements) pourvoit à une pension égale aux deux tiers de la pension octroyée au juge à son choix et à une pension à la veuve d'un juge qui décède pendant qu'il occupe sa charge.
Travail— c. 5 31 mars	<i>La loi prorogative sur l'enseignement technique, 1944</i> , amende la loi d'enseignement technique (c. 193, S.R.C. 1927, et amendements) en prorogeant pour cinq ans, à compter du 31 mars 1944, la période durant laquelle les soldes indépendés des crédits attribués sous le régime de la loi pourront être dépensés.
Défense nationale— 23 24 juill.	<i>La loi de 1944 sur le service naval</i> remplace la loi sur le service naval (c. 139, S.R.C. 1927) ainsi que la loi de discipline navale, 1866, et amendements, et la loi de discipline navale (forces navales du Dominion), 1911, toutes deux adoptées par le Parlement du Royaume-Uni, et les règlements royaux et instructions de l'Amirauté, dans la mesure où ils font partie de la loi canadienne. La présente loi comprend les règlements concernant la discipline navale, inclus auparavant dans les lois impériales.
Santé nationale et bien-être social— 22 24 juill.	<i>La loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social</i> , a pour objet d'instituer un ministère de la Santé nationale et du bien-être social. Les fonctions du ministère consistent à exercer les devoirs relatifs au progrès et à la sauvegarde de la santé, de la sécurité sociale et du bien-être social de la population du Canada et qui ressortissent au Parlement du Canada. Il remplira les fonctions de la branche de l'hygiène de l'ancien ministère des Pensions et de la Santé nationale. La loi pourvoit aussi à l'établissement d'un Conseil fédéral d'hygiène. (Voir aussi chap. XXI.)
40 15 août	<i>La loi de 1944 sur les allocations familiales</i> , pourvoit au paiement d'une allocation mensuelle, payable aux parents de chaque enfant qui réside au Canada et qui est âgé de moins de seize ans. Le montant de l'allocation sera proportionné au nombre d'enfants par famille et à l'âge de l'enfant. Cette allocation est destinée à l'entretien, au soin et à l'éducation de l'enfant. (Voir aussi pp. 835-836 du présent volume.)
Reconstruction— 10 30 juin	<i>La loi de 1944 sur le ministère de la Reconstruction</i> pourvoit à l'établissement d'un ministère de la Reconstruction aux fins de la réintégration dans la vie civile et du réemploiement, à la démobilisation, des hommes et femmes des forces armées, et des personnes libérées par les industries de guerre, ainsi que de la réorganisation de l'industrie, pour assurer la production maximum et un emploi complet au cours et à la suite de la transformation de la production industrielle de guerre en production de paix. (Voir aussi chap. XXII.)